



DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DOSSIER N° 1.1

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 028-222800013-20260522-CP20260522_006-DE



Réunion du : 22 mai 2026

Objet : CONVENTIONS POUR LA RÉALISATION D' ACTIONS D' INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉS ACTIVE (BRSA) ET ACCOMPAGNEMENTS DES STRUCTURES

La commission permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Christophe LE DORVEN.

Étaient présents :

M. LE DORVEN, M. LEMOINE (Vice-Président), M. GERARD (Vice-Président), Mme BRACCO (Vice-Présidente), Mme LEFEBVRE (Vice-Présidente), M. BUISSON (Vice-Président), Mme BAUDET, M. BILLARD, Mme BOUTET-GELINEAU, Mme BRETON, Mme CAMUEL, Mme CARROUGET, Mme COUTEL, Mme DE LA RAUDIERE, Mme DELAPLACE, Mme FROMONT, M. GUERRINI, M. LEMARE, M. MARIE, M. MARTIAL, M. MASSELUS, M. PECQUENARD, M. ROUAULT, Mme VINCENT

Absent(s) représenté(s) :

Mme MINARD, M. MASSOT (Vice-Président), Mme DORANGE, Mme HONNEUR-BUCHER, M. NICOLAS, M. TÉROUINARD

La commission permanente, vu le texte du rapport ci-joint de M. le Président du Conseil départemental DÉCIDE À L'UNANIMITE

- d'approuver les conventions relatives à la mise en œuvre d'actions d'insertion au profit des allocataires du RSA, tel qu'indiqué en annexe,
- d'autoriser le Président ou son représentant à les signer ainsi que tout document y afférent.

Le Président du Conseil Départemental,

Signé électroniquement par : Roman CERCLÉ par délégation

Date de signature : 28/05/2026

Qualité : Directeur général des services adjoint

Conformément à l'article L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Département d'Eure-et-Loir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le silence gardé par le Département pendant un délai équivalent vaut décision implicite de rejet.

En outre, conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

23 - Accompagner vers l'emploi

Identifiant projet : 32078

Numéro définitif : 1.1

Commission 1 : Solidarité et habitat

Direction de l'insertion par l'activité et des interventions sociales

OBJET	CONVENTIONS POUR LA RÉALISATION D' ACTIONS D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉS ACTIVE (BRSA) ET ACCOMPAGNEMENTS DES STRUCTURES	canton(s) :
MONTANT DE LA DEPENSE		
IMPUTATION BUDGETAIRE	Programme (AP) Année AP Nature Fonction	

Vu la loi N°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les articles L262-2 et L262-3 du CASF ;

Vu le décret N°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de solidarité active (RSA) ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 décembre 2014 adoptant le règlement des aides départementales accordées aux structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), entreprises d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, ou associations intermédiaires ;

Vu la délibération n°AD20240624007 de l'Assemblée départementale en date du 24 juin 2024 adoptant le Programme Départemental d'Insertion ;

Contexte :

Le Conseil départemental souhaite renforcer son soutien financier aux actions menées dans les domaines de l'insertion sociale et professionnelle.

Dans ce cadre, les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) occupent une place centrale. Elles constituent l'un des piliers de la réforme pour le plein emploi. Les différents contrats qu'elles proposent offrent de réelles opportunités d'immersion professionnelle et favorisent des parcours de retour durable vers l'emploi.

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 confirme ce rôle stratégique. Elle reconnaît les SIAE comme un outil essentiel de remobilisation, de levée des freins périphériques et de réalisation effective des heures d'activité prévues dans les parcours d'insertion.

Les SIAE sont ainsi pleinement intégrées au réseau pour l'emploi, la formation et l'insertion. Elles permettent aux personnes les plus éloignées du marché du travail de bénéficier d'un accompagnement renforcé, combinant mise en situation professionnelle et accompagnement social individualisé.

Motivation :

Conformément au règlement départemental relatif aux aides destinées aux structures de l'Insertion par l'Activité Économique (IAE), les financements accordés par le Conseil départemental sur les crédits d'insertion visent à cofinancer l'accompagnement socio-professionnel, l'encadrement technique, ainsi que le suivi et le placement des personnes à leur sortie des structures d'insertion.

Chaque année, des conventions sont conclues avec les structures de l'IAE afin de valoriser la participation du Conseil départemental dans la mise en œuvre d'actions d'insertion sociale et/ou professionnelle au bénéfice des allocataires du RSA « socle », c'est-à-dire les personnes dont les ressources sont inférieures ou égales au montant forfaitaire, fixé à 646,52 € (au 1^{er} avril 2025).

En 2025, au titre du soutien à l'encadrement socio-professionnel, le Conseil départemental a financé 20 opérateurs portant 43 chantiers conventionnés, représentant 151,5 équivalents temps plein (ETP) allocataires du RSA au sein des chantiers et entreprises d'insertion. Par ailleurs, les associations intermédiaires ont assuré

le suivi de 148 personnes.

Sur cette même année, les SIAE financées par le Conseil départemental ont

Parmi les 422 sorties du dispositif IAE, 235 relèvent de sorties dynamiques (emploi durable, CDI aide ou non aidé, CDD, entrée en formation préqualifiante ou qualifiante, ou orientation vers une autre SIAE). Le taux moyen de sorties positives, tous types de structures confondus, s'établit ainsi à 55,69 %. Ces résultats confirment la place centrale des SIAE dans la stratégie d'accompagnement vers l'activité des allocataires du RSA, et soulignent la nécessité de poursuivre et renforcer leur mobilisation en faveur des publics les plus éloignés de l'emploi.

Un tableau détaillé, annexé au présent rapport, présente pour chaque structure les réalisations 2025 ainsi que les propositions 2026. Plusieurs éléments ressortent :

- Les taux de sorties positives et dynamiques demeurent élevés. Chaque année, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSP) et les services du Conseil départemental d'Eure-et-Loir conduisent des dialogues de gestion avec les structures financées afin de qualifier ces sorties.

- Les demandes de financement apparaissent cohérentes au regard des données générales d'activité.

Au regard de l'ensemble des éléments présentés et à la suite de l'analyse technique menée par le service lors des dialogues de gestion conduits avec la DDETSP, les demandes susceptibles d'être retenues pour l'année 2026 sont récapitulées dans un tableau annexé au présent rapport.

Le montant maximal proposé s'élève à 747 820,00 €, réparti de la manière suivante :

- 56 800,00 € pour les Entreprises d'Insertion (EI),
- 539 500,00 € pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- 151 520,00 € pour les Associations Intermédiaires (AI).

Par ailleurs, le Conseil départemental, en qualité d'organisme intermédiaire, assure la gestion et la mise en œuvre des opérations financées par le FSE+. Les structures répondant aux critères d'éligibilité de l'appel à projets IAE 2026 du programme FSE+ 2022-2027 pourront bénéficier de postes supplémentaires financés au titre du FSE+, pour un montant total de 364 000 €, correspondant à 56 ETP. La programmation de ces crédits fera l'objet d'une présentation ultérieure en commission permanente.

Proposition

Il est proposé d'approuver une convention type, déclinée selon la catégorie de structures bénéficiaires (entreprises d'insertion, chantiers d'insertion, associations intermédiaires), pour la mise en œuvre d'actions d'insertion au bénéfice des allocataires du RSA, dans la limite d'un montant maximal de 747 820 €.

PROPOSITIONS POUR 2026

Type de structure	Nom des structures	Nombre d'ETP	Participation	Domaines d'intervention
Entreprises d'insertion	ANERVEDEL Association de nettoyage et d'entretien des rivières par la valorisation de l'environnement du département d'Eure-et-Loir (Lucé)	6	24 000,00 €	Entretien des rivières et élagage. Tontes, plantations de petits arbres.
	ITINERAIRES (Mainvilliers)	1,20	4 800,00 €	Nettoyage
	MULTISERVICES (Dreux)	5	20 000,00 €	Collecte des encombrants et entretien des espaces végétaux.
	RECUP&CO (Nogent-le-Rotrou)	2	8 000,00 €	Collecte et réemploi de matériaux pouvant être revalorisés, transformés et revendus ou recyclés.
SOUS TOTAL ETP		14.2	56 800,00 €	
Chantiers d'insertion	ADEQUAT Association de Développement Economique de Quartiers (Vernouillet)	5.5	35 750,00 €	Entretien du linge et entretien des espaces extérieurs.
	COMITE DE BASSIN D'EMPLOI de Nogent-le-Rotrou	5	32 500,00 €	Petits travaux, rénovation et entretien des bâtiments communaux.
	DUNOIS PERCHE INSERTION DPI (Châteaudun)	6	39 000,00 €	Remise en état, réhabilitation, entretien d'espaces extérieurs, entretien intérieur.
	EFFUSION (Lucé)	4	26 000,00 €	Prise en charge de travaux de tous types : manutention, entretien extérieur, second œuvre, petites réparations, ménage, repassage ...
	FOYER ACCUEIL CHARTRAIN 28 Le FAC (Chartres)	4,5	29 250,00 €	Atelier habitat, Atelier second œuvre du bâtiment, Atelier nature et services Cuisine solidaire
	LA DAME A LA LICORNE (Chartres)	4	26 000,00 €	Location de costumes historiques et accessoires, création de costumes, travaux couture et broderie. Vente solidaire
	LES RESTAURANTS DU CŒUR (Chartres et Dreux)	4,5	29 250,00 €	Atelier de rénovation intérieure d'appartements sociaux dégradés. Atelier magasinage, préparation de commande et livraison. Jardinage à Dreux,
	Les 3R (Rénover, Restaurer, Réhabiliter) (Chartres)	8,5	55 250,00 €	Ménage et laverie solidaire, Espaces verts, entretien des espaces extérieurs, Cré'art menuiserie, mosaïque et déménagement solidaire, Maintenance, entretien des vélos.
	MULTISERVICES (Dreux)	6.5	42 250,00 €	Entretien ménager de bâtiments publics.
	SOLIBREAD	6,5	42 250,00 €	Récupération de pains non utilisés et

	(Le Coudray)			transformation en aliment pour animaux et appâts de pêche. Petit conditionnement.
	RECONSTRUIRE ENSEMBLE (Mainvilliers)	12.5	81 250,00 €	Espaces verts, propreté urbaine et distribution, Bâtiment (2nd œuvre), Hygiène et propreté, nettoyage des logements, Gestion des ordures ménagères, déménagement social et espace réemploi, Coiffeur solidaire. A ma porte (livraison écologique décarbonée du dernier kilomètre), ressourcerie.
	RESSOURCES ET VOUS (Epernon)	2,5	16 250,00 €	Ressourcerie : Collecte et réemploi de matériaux pouvant être revalorisés, transformés et revendus ou recyclés
	SOLIBIO (Les Villages Vovéens)	7	45 500,00 €	Maraîchage – Alimentation traiteur
	SOLIDARITE INSERTION (St André de l'Eure)	3	19 500,00 €	Revalorisation du textile récupéré auprès des particuliers par le biais de collectes. Tri, lavage, repassage, couture, étiquetage, mise en rayon et vente.
	TOP SERVICES (Châteaudun)	3	19 500,00 €	Petits travaux de rénovation (peinture) et entretien de bureaux ou logements H.L.M.
SOUS TOTAL ETP		83	539 500,00 €	
Associations intermédiaires	ACTION EMPLOI (Epernon)	37	37 440,00 €	Missions de services à la personne chez les particuliers, en collectivité
	ADS emploi (Anet, Brezolles, Senonches, St Rémy sur Avre)	21	21 600,00 €	principalement (ménage, jardinage, aide périscolaire, ...)
	COMITE DE BASSIN D'EMPLOI de Nogent-le-Rotrou	17	18 880,00 €	
	DEPANN'EMPLOI (Bonneval)	17	14 960,00 €	
	ITINERAIRES (Mainvilliers)	40	40 080,00 €	
	MULTISERVICES (Dreux)	10	10 880,00 €	
	TOP SERVICES (Châteaudun)	6	7 680,00 €	
SOUS TOTAL (personnes)		148	151 520,00 €	
TOTAL IAE			747 820,00 €	

ACTIVITE DES STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE EN 2025

	Organisme bénéficiaire	Postes ETP accordés en 2025 pour les ARSA		Postes ETP accordés en 2025 pour les Brsa au titre du FSE		TOTAL (CD/FSE+)	Nombre de personne ARSA ayant travaillées dans la structure en 2025	Propositions 2026 ETP (CD/FSE+) et en personnes pour les AI		Propositions 2026 ETP FSE+		Sorties 2025 tout public (en personne)	Sorties dynamiques tout public (en personne)	Pourcentage
		ETP	€	ETP	€			ETP	€					
Entreprises d'insertion	ANERVEDEL	6	24 000,00			24 000,00	9	6	24 000,00			4	1	25%
	SOS RECUP	2	8 000,00			8 000,00	4	2	8 000,00			1	0	0%
	ITINERAIRES					-	1	1,2	4 800,00			0	0	
	MULTISERVICES	5	20 000,00			20 000,00	14	5	20 000,00			21	8	38%
	SOUS TOTAL	13	52 000,00			52 000,00	28	14,2	56 800,00			26	9	34,62%
Ateliers chantiers d'insertion	ADEQUAT*	5,5	35 750,00	5,5	35 750,00	71 500,00	23	5,5	35 750,00	5,50	35 750,00	12	7	58%
	Comité de Bassin d'Emploi Dunois Perche (CBE)	5	32 500,00			32 500,00	15	5	32 500,00			8	5	63%
	Dunois Perche Insertion (DPI)*	6	39 000,00	6	39 000,00	78 000,00	31	6	39 000,00	6,00	39 000,00	15	5	33%
	Effusion*	4,5	29 250,00	4,5	29 250,00	58 500,00	30	4	26 000,00	4,00	26 000,00	27	15	56%
	Foyer d'Accueil Chartrain Le FAC*	4,5	29 250,00	4,5	29 250,00	58 500,00	22	4,5	29 250,00	4,50	29 250,00	22	7	32%
	La dame à la licorne*	4	26 000,00	4	26 000,00	52 000,00	17	4	26 000,00	4,00	26 000,00	8	5	63%
	Les Restaurants du cœurs*	4,5	29 250,00	4,5	29 250,00	58 500,00	28	4,5	29 250,00	4,50	29 250,00	22	9	41%
	Les 3 R*	8	52 000,00	8	52 000,00	104 000,00	50	8,5	55 250,00	8,50	55 250,00	37	24	65%
	Multiservices	6,5	42 250,00			42 250,00	20	6,5	42 250,00			19	7	37%
	Solibread*	6,5	42 250,00	6,5	42 250,00	84 500,00	31	6,5	42 250,00	6,50	42 250,00	12	7	58%
	Reconstruire Ensemble*	12,5	81 250,00	12,5	81 250,00	162 500,00	57	12,5	81 250,00	12,50	81 250,00	55	28	51%
	Ressources et vous	2,5	16 250,00			16 250,00	7	2,5	16 250,00			7	4	57%
	Solibio	6,5	42 250,00			42 250,00	20	7	45 500,00			21	7	33%
	Solidarité Insertion	3	19 500,00			19 500,00	7	3	19 500,00			9	6	67%
	Top Services	2,5	16 250,00			16 250,00	9	3	19 500,00			6	1	17%
	SOUS TOTAL	82	533 000,00	56	364 000,00	897 000,00	367	83	539 500,00	56,00	364 000,00	280	137	48,93%
Associations intermédiaires	Action Emploi	37	37 440,00			37 440,00	36	37	37 440,00			43	37	86%
(en Brsa)	ADS emploi	21	21 600,00			21 600,00	11	21	21 600,00			8	3	38%
	Comité de Bassin d'Emploi Dunois Perche (CBE)	17	18 880,00			18 880,00		17	18 880,00			9	6	67%
	Dépann'emploi	17	14 960,00			14 960,00	13	17	14 960,00			13	6	46%
	Itinéraires	37	37 280,00			37 280,00	35	40	40 080,00			34	32	94%
	Multiservices	13	14 720,00			14 720,00	11	10	10 880,00			6	5	83%
	Top Services	6	7 680,00			7 680,00	3	6	7 680,00			3	0	0%
	SOUS TOTAL	148	152 560,00			152 560,00	109	148	151 520,00			116	89	76,72%
	TOTAL IAE	243	737 560,00		364 000,00	1 101 560,00	504		747 820,00		364 000,00	422	235	55,69%

(*) Structures qui bénéficient d'une participation complémentaire du FSE+en 2026



CONVENTION N°XX/26C RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D' ACTIONS D'INSERTION AU PROFIT DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE EN ENTREPRISE D'INSERTION

Entre le Département d'Eure-et-Loir, représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 22 mai 2026 ci-après désigné par les termes «le Département»,

D'une part,

Et XXXXXX (SIRET XXXXXX) ayant son siège social au XXXXXX et représentée par XXXXX, Président ou son représentant dûment habilité, ci-après désignée par les termes « XXXXX », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les statuts ont été déposés en Préfecture le XXXXX.

D'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, articles 9-1 10, et 10-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 263-1 et L. 263-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L5132-2 et suivants, et R.5132-1 et suivants ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret N° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active (RSA) ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 24 juin 2024 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (P.D.I.) ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 décembre 2014 adoptant le règlement des aides départementales accordées aux structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), entreprises d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, ou associations intermédiaires ;

Vu le budget départemental adopté en assemblée plénière le 2 avril 2026,

Vu la délibération de la commission permanente du 22 mai 2026
convention ;

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences et notamment de sa politique en faveur de l'insertion, le Département souhaite soutenir financièrement les actions et/ou projets de l'Association, qui présentent un intérêt départemental.

Ainsi la présente convention définit, avec accord des parties, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la participation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la réalisation d'actions d'insertion sociale et (ou) professionnelle au profit des bénéficiaires du R.S.A. « socle », c'est à dire dont les ressources sont inférieures ou égales au montant forfaitaire indiqué aux articles L262-2 et L262-3 du CASF.

XXXXX assurera la mission de référent auprès des bénéficiaires du RSA présents dans la structure en collaboration avec le Technicien en Insertion Professionnelle (TIP) de la MDSC (Maison des Solidarités et de la Citoyenneté) XXXXXX.

Pour bénéficier de l'aide départementale, XXXXX devra assurer la fonction de référent unique pour chaque bénéficiaire du RSA recruté à l'issue de sa période d'essai.

Le Département a décidé de financer les actions et/ou projets suivants :

1.1. *Objectif(s) poursuivi(s) :*

1.2. *Public concerné :*

Bénéficiaires du RSA comme défini ci-dessus.

1.3. *Lieu d'exécution :*

Département d'Eure-et-Loir

1.4. *Objectif quantitatif :*

Le financement de l'équivalent de XX postes temps plein sur l'année (1 820 heures annuelles) représentant entre X à X personnes physiques sur des CDDI durant en moyenne 6 mois.

1.5. *Contenu de l'action :*

1.6. *Responsable de l'action :*

ARTICLE 2 – AIDE DEPARTEMENTALE : MONTANT, NATURE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le Département décide d'accorder à l'association, pour la réalisation des actions et/ou projets retenus une participation financière prévisionnelle d'un montant de **XXXXXX** (soit X postes X 4 000€ pour 1820 heures par an) destiné au financement des postes dédiés à l'encadrement et à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA socle couvrant les dépenses liées aux salaires, charges salariales et aux frais de fonctionnement directement imputables aux postes, conformément au règlement des aides départementales accordées aux structures de l'insertion par l'activité économique.

La présente convention n'est pas cumulable avec des embauches en C.U.I.-C.I.E.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.

Le comptable assignataire est Monsieur le payeur départemental d'Eure-et-Loir.

La participation du Département est imputée sur le chapitre 017 article 6568 fonction 444 du budget du Conseil départemental.

Le paiement de l'aide du Département sera effectué en deux versements :

- **une avance de 75 %** du montant de la participation totale visée à l'article 2 attribuée après notification du montant de l'aide départementale ;
- **le solde, établi sur 25% maximum**, calculé sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées après production, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, d'un bilan d'exécution, financier, qualitatif et quantitatif. Le paiement final ne pourra être effectué qu'après production et acceptation de ce bilan par le Département.

Seuls les bilans complets seront étudiés, et ce par ordre d'arrivée (cachet d'arrivée au Conseil Départemental d'Eure-et-Loir faisant foi).

Les versements seront effectués sur le compte n°XXXXXXXXXX. Le relevé d'identité bancaire devra être adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir dans le cas où l'Association procéderait à des modifications de comptes.

La modification des clauses contractuelles fera alors l'objet d'un avenant à la présente convention afin de répondre aux exigences nationales et communautaires.

Le versement de la participation financière interviendra selon les modalités exposées ci-dessus, sous réserve que l'objectif quantitatif indiqué à l'article 1.4 de la présente convention soit atteint.

La participation sera proratisée en fonction du taux de réalisation de cet objectif.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Les représentants du Conseil départemental sont fondés à demander des comptes et justificatifs de l'utilisation de la participation selon les modalités fixées par les dispositions du décret-loi du 2 mai 1938 et de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, aménagées par les lois du 6 février 1992, du 29 janvier 1993 et complétées par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 ainsi que par le décret n°2001-379 du 30 avril 2001.

Dans ce cadre, l'Association s'engage notamment à :

- respecter l'interdiction de tout reversement de la participation octroyée par le Conseil départemental ;
- communiquer, si possible avant le 30 avril de l'année suivante, le bilan (identifiant précisément le montant de la participation reçue) certifié conforme du dernier exercice connu, le compte de

résultat et une copie du dernier relevé bancaire ;

- remettre les documents comptables certifiés par un commissaire aux comptes ainsi que les rapports présentés par ce dernier si la participation reçue excède 153 000 € par an ;

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- respecter l'ensemble de ses obligations découlant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de ses textes d'application ;

- à fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau ;

- à tenir sa comptabilité à la disposition du Département.

- Respecter les principes de l'engagement républicain tels qu'énoncés à l'article 10-1 de la loi n°2000-321

En outre, l'Association s'acquittera de toutes les taxes et redevances constituant ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Enfin, les activités de l'Association étant placées sous sa responsabilité exclusive, celle-ci devra souscrire tout contrat d'assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

Conformément aux articles L. 4121-1 et suivants du code du travail, l'association doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'association.

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats et l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application de l'article L. 4121-1 du code du travail (R. 4121-1 à R. 4121-4 du code du travail).

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 précitée, le budget et les comptes de l'Association, la présente convention et, le cas échéant, le compte rendu financier de la participation, pourront être communiqués, à toute personne en faisant la demande, par le Département dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Il est précisé que l'association ne communiquera à des tiers aucun document et renseignement concernant les bénéficiaires, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur les bénéficiaires autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour des finalités légitimes.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

1.Supports de communication

Les publications et tous supports informatifs ou promotionnels édités par l'association devront mentionner le concours financier du Département.

Ces supports devront également, quelle que soit leur nature, comporter le logotype du Conseil départemental et/ou, si cela est plus pertinent, le logotype « Eure-et-Loir ». Avant leur édition, ces supports devront être transmis au service de la communication du Département pour validation.

2.Relations presse

Dans ses relations avec les médias, l'association s'engage à faire systématiquement référence au concours financier du Département et informera préalablement les services du cabinet du Président du Conseil départemental des actions (conférence de presse, dossier de presse, ...) prévues dans ce domaine.

ARTICLE 6 – EVALUATION

Le Département veille à l'application ainsi qu'à l'évaluation de la présente convention par tous les moyens qu'il juge appropriés (audition, communication de pièces, etc.).

Le suivi opérationnel de l'action est effectué, notamment par la MDS (Maison des Solidarités et de la Citoyenneté) XXXXXXX.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment cette évaluation.

L'Association est tenue à une obligation de moyens tels qu'ils sont définis à l'article 1 de la présente convention. Elle autorise le contrôle de l'action dont elle a la charge par les personnes habilitées par le Président du Conseil départemental.

L'Association produira à l'issue de l'action :

- **Un bilan global** mettant en évidence les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, notamment la réalisation des sorties dynamiques de l'ensemble du public suivi, conformément aux objectifs fixés avec la DDETSP 28 lors du dialogue de gestion.
- **Des bilans individuels** qu'elle présentera à l'organisme référent mentionné dans le contrat d'engagements réciproques ainsi qu'au service de l'insertion par l'activité.
- **Un compte-rendu financier** attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la participation.
- **Un tableau nominatif** récapitulant mensuellement les états de présence et heures réalisées par les bénéficiaires du R.S.A.

Ces documents seront transmis à la Direction Générale Adjointe des Solidarités - Service Insertion par l'Activité.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention (programme retenu, modalités d'exécution, etc.) sera notifiée par une partie à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, fera l'objet d'une décision d'un commun accord, puis fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2026. Elle prendra effet à compter de la signature par la dernière des parties, et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE - COUVERTURE ACCIDENT DU TRAVAIL DES BENEFICIAIRES.

En application des articles L241-5 et L412-8 du code de la Sécurité sociale, la protection contre le risque accident du travail des bénéficiaires du R.S.A. est assurée pour les périodes consacrées à des actions d'insertion professionnelle ou des activités d'intérêt collectif dans le cadre de l'action prévue à la présente convention.

Les obligations de l'employeur incombent à l'association, notamment la déclaration des personnes concernées en vue de leur affiliation, le paiement des cotisations à l'URSSAF aux échéances réglementaires, la tenue d'un registre des personnes déclarées et la déclaration des accidents du travail et du trajet.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation à l'initiative du Département

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements ou en cas de faute grave de sa part, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée de plein droit par le Département, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Le bénéficiaire pour lequel le Département envisage de résilier la convention en est avisé par lettre recommandée ; il dispose d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour faire valoir ses

observations.

Résiliation à l'initiative du prestataire

Le bénéficiaire qui se trouve empêché d'exécuter les engagements pris au titre de la présente convention, peut en demander la résiliation. La convention sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi par le bénéficiaire au service unique désigné à l'article 1 d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles même si un ou plusieurs événements rendent leur exécution plus onéreuse ou complexe que ce qui pouvait raisonnablement être prévu au moment de la conclusion de la Convention. Cependant, cette affirmation est tempérée lorsqu'une l'association prouve, en application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, qu'il y a un cas de force majeure.

Il y a force majeure lorsqu'un événement, échappant au contrôle de l'association, ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution des obligations précitées par l'attributaire de la participation.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue et fera l'objet d'une négociation afin de déterminer le nouveau délai de réalisation du programme financé. Cette négociation sera formalisée par un avenant. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations, sans qu'aucun remboursement de la participation ne soit exigé.

Toute situation particulièrement exceptionnelle, autre que les cas de forces majeurs, ne permettant pas une réalisation du programme d'action retenu pour la présente participation dans les délais prévus pourra faire l'objet d'adaptation par avenant. A défaut de trouver un compromis la participation pourra faire l'objet d'un remboursement partiel de la participation.

ARTICLE 12 – SANCTIONS

Le non-respect par l'association de l'une quelconque des obligations figurant à la présente convention ainsi que la non-exécution par l'association de tout ou partie des actions et/ou projets formant l'objet de la participation, entraînera le remboursement de tout ou partie de la participation versée par le Département.

Dans le cas d'une participation affectée à une ou plusieurs actions précisément identifiées, toute utilisation de la participation à des fins autres que celles relatives à l'objet pour lequel elle a été attribuée entraînera la restitution totale des sommes versées par le Département.

Dans l'hypothèse d'une restitution de tout ou partie de la participation au Département, celle-ci s'opérera sur le solde et, le cas échéant, pourra donner lieu à l'émission d'un titre de recettes pour la part excédant le solde, après délibération de l'assemblée départementale.

L'aide départementale sera annulée et le cas échéant, la convention résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'association.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention est détournée de son objet, le Président du Conseil départemental résilie la convention et demande le reversement des sommes indûment perçues. Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 6-2 et 6-3 entraîne la suppression de la participation en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Le non-respect des engagements républicains par l'association dans fera l'objet d'une mise en demeure de s'y conformer de la part du raisonnable. A défaut, le Département notifiera à l'association son intention de retirer de la participation de manière motivée. Conformément à la procédure énoncée à l'article 10-1 de la loi n°2000-321, et telle que précisée dans son décret d'application n°2021-1947, l'association dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations écrites ou orales suivant cette décision. Après respect du contradictoire, si le manquement au contrat d'engagement républicain est établi, le Département pourra exiger le remboursement de la participation par l'association, dans un délai maximum de 6 mois. Le montant est calculé au prorata de la partie de la période couverte par la participation qui restait à courir à compter de la date du manquement.

ARTICLE 13 – LITIGES

Le tribunal administratif d'Orléans connaît des litiges nés de l'exécution de la présente convention.

Fait à Chartres, le

Pour l'Association

Le Président

Pour le Département d'Eure-et-Loir

Le Président du Conseil départemental



CONVENTION N°XX/26 C RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D' ACTIONS D'INSERTION AU PROFIT DES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE EN ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION

Entre **le Département d'Eure-et-Loir**, représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 22 mai 2026 ci-après désigné par les termes «le Département»,

D'une part,

Et **XXXXXX** (SIRET XXXXXX) ayant son siège social au XXXXXX et représentée par xxxxxx, Président ou son représentant dûment habilité, ci-après désignée par les termes «XXXXXX», régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les statuts ont été déposés en Préfecture le XXXX,

D'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, articles 9-1, 10 et 10-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 263-1 et L. 263-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L5132-2 et suivants, et R.5132-1 et suivants ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret N° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active (RSA) ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 24 juin 2024 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (P.D.I.) ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 décembre 2014 adoptant le règlement des aides départementales accordées aux structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), entreprises d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, ou associations intermédiaires ;

Vu le budget départemental adopté en assemblée plénière le 2 avril 2026,

Vu la délibération de la commission permanente du 22 mai 2026 approuvant les termes de la convention ;

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences et notamment de sa politique en faveur de l'insertion, le Département souhaite soutenir financièrement les actions et/ou projets de l'Association, qui présentent un intérêt départemental.

Ainsi la présente convention définit, avec accord des parties, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la participation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la réalisation d'actions d'insertion sociale et (ou) professionnelle au profit des bénéficiaires du R.S.A. «sode», c'est à dire dont les ressources sont inférieures ou égales au montant forfaitaire indiqué aux articles L262-2 et L262-3 du CASF.

XXXXX assurera la mission de référent auprès des bénéficiaires du RSA présents dans la structure en collaboration avec le Technicien en Insertion Professionnelle (TIP) de la MSDC (Maison des Solidarités et de la Citoyenneté) XXXXX.

Pour bénéficier de l'aide départementale, XXXXXX devra assurer la fonction de référent unique pour chaque bénéficiaire du RSA recruté à l'issue de sa période d'essai.

Au titre de l'année 2025, l'association s'est fixée et a présenté au Département les actions et/ou projets suivants :

1.1. *Objectif(s) poursuivi(s) :*

1.2. *Public concerné :*

Bénéficiaires du RSA comme défini ci-dessus.

1.3. *Lieu d'exécution :*

1.4. *Objectif quantitatif :*

L'équivalent de XX postes en contrat aidé sur la base, de 1 820 heures annuelles par poste, conformément au règlement en vigueur.

1.5. *Contenu de l'action :*

1.6. *Responsable de l'action :*

Article 2 – Aide départementale : montant, nature et modalités de versement de la participation.

Le Département décide d'accorder à l'Association, pour la réalisation des actions et/ou projets retenus :

Une participation financière prévisionnelle d'un montant de XXXXX (XX postes X 6 500 €) destiné au financement des postes dédiés à l'encadrement et à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA socle (rémunérations brutes et charges patronales).

Article 3 - Modalités de paiement

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental.

Le comptable assignataire est le payeur départemental d'Eure-et-Loir.

La participation du Département est imputée sur le chapitre 017 nature 6568 fonction 444 du budget du Conseil départemental.

Le paiement de l'aide du Département sera effectué en deux versements :

une avance de 75 % du montant de la participation totale visée à l'article 2 à la signature de la présente convention ;

le solde établi sur 25% maximum, calculé sur la base des dépenses éligibles et effectivement payées après production, au plus tard le 30 avril de l'année suivante d'un bilan d'exécution, financier, qualitatif et quantitatif. Le paiement final ne pourra être effectué qu'après production et acceptation de ce bilan par le Département.

La participation annuelle est mandatée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte n°XXXXXXXXXX. Le relevé d'identité bancaire devra être adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir dans le cas où l'Association procéderait à des modifications de comptes.

La participation financière du Département sera susceptible de servir de contrepartie nationale dans le cadre d'un co-financement par le fonds social européen plus (FSE+) sous réserve de l'acceptation de la demande de subvention communautaire déposée par l'Association et validée par l'instance de programmation départementale.

La modification des clauses contractuelles fera alors l'objet d'une nouvelle convention afin de répondre aux exigences nationales et communautaires.

Le versement de la participation financière interviendra selon les modalités exposées ci-dessus, sous réserve que l'objectif quantitatif indiqué à l'article 1.4 de la présente convention soit atteint.

La participation sera proratisée en fonction du taux de réalisation de cet objectif.

Article 4 – Engagements de l'association

Les représentants du Conseil départemental sont fondés à demander des comptes et justificatifs de l'utilisation de la participation selon les modalités fixées par les dispositions du décret-loi du 2 mai 1938 et de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, aménagées par les lois du 6 février 1992, du 29 janvier 1993 et complétées par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 ainsi que par le décret n°2001-379 du 30 avril 2001.

Dans ce cadre, l'Association s'engage notamment à :

- respecter l'interdiction de tout reversement de la participation octroyée par le Conseil

départemental ;

- communiquer, si possible avant le 30 avril de l'année suivante, le bilan (identifiant précisément le montant de la participation reçue) certifié conforme du dernier exercice connu, le compte de résultat et une copie du dernier relevé bancaire ;

- remettre les documents comptables certifiés par un commissaire aux comptes ainsi que les rapports présentés par ce dernier si la participation reçue excède 153 000 € par an ;

Par ailleurs, l'Association s'engage à :

- respecter l'ensemble de ses obligations découlant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de ses textes d'application ;

- respecter les principes de l'engagement républicain tels que précisés à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

- à fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau ;

- à tenir sa comptabilité à la disposition du Département.

En outre, l'Association s'acquittera de toutes les taxes et redevances constituant ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Enfin, les activités de l'Association étant placées sous sa responsabilité exclusive, celle-ci devra souscrire tout contrat d'assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

Conformément aux articles L230-1 et suivants du code du travail, l'association doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'association.

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats et l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application de l'article L.4121-1 du code du travail (R.4121-1 à R.4121-4 du code du travail).

Article 5 – Information des tiers

Conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 précitée, le budget et les comptes de l'Association, la présente convention et, le cas échéant, le compte rendu financier de la participation, pourront être communiqués, à toute personne en faisant la demande, par le Département dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Il est précisé que l'association ne communiquera à des tiers aucun document et renseignement concernant les bénéficiaires, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur les bénéficiaires autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour des finalités légitimes.

Article 6 – Communication

1.Supports de communication

Les publications et tous supports informatifs ou promotionnels édités par l'association devront mentionner le concours financier du Département.

Ces supports devront également, quelle que soit leur nature, comporter le logotype du Conseil départemental et/ou, si cela est plus pertinent, le logotype « Eure-et-Loir ». Avant leur édition, ces supports devront être transmis au service de la communication du Département pour validation.

2.Relations presse

Dans ses relations avec les médias, l'association s'engage à faire systématiquement référence au concours financier du Département et informera préalablement les services du cabinet du Président du Conseil départemental des actions (conférence de presse, dossier de presse,...) prévues dans ce domaine.

Article 7 – Evaluation

Le Département veille à l'application ainsi qu'à l'évaluation de la présente convention par tous les moyens qu'il juge appropriés (audition, communication de pièces, etc.).

Le suivi opérationnel de l'action est effectué, notamment par la MDSC (Maison des solidarités et de la citoyenneté) de XXXX.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment cette évaluation.

L'Association est tenue à une obligation de moyens tels qu'ils sont définis à l'article 1 de la présente convention. Elle autorise le contrôle de l'action dont elle a la charge par les personnes habilitées par le Président du Conseil départemental.

L'Association produira à l'issue de l'action :

- **un bilan global** mettant en évidence les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, notamment la réalisation des sorties dynamiques de l'ensemble du public suivi, conformément aux objectifs fixés avec la DDETSPP 28 lors du dialogue de gestion.

- **des bilans individuels** qu'elle présentera à l'organisme référent mentionné dans le contrat d'engagements réciproques.

- **un compte-rendu financier** attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la participation.

Ces documents seront transmis à la Direction Générale Adjointe des Solidarités - Service Insertion par l'Activité.

Article 8 – Avenant

Toute modification du contenu de la présente convention (programme retenu, modalités d'exécution, etc.) sera notifiée par une partie à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, fera l'objet d'un commun accord, puis fera l'objet d'un avenant.

Article 9 - Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2026. Elle prendra effet à compter de la signature par la dernière des parties, et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 10 – Résiliation

Résiliation à l'initiative du Département

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements ou en cas de faute grave de sa part, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée de plein droit par le Département, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Le bénéficiaire pour lequel le Département envisage de résilier la convention en est avisé par lettre recommandée ; il dispose d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour faire valoir ses observations.

Résiliation à l'initiative du prestataire

Le bénéficiaire qui se trouve empêché d'exécuter les engagements pris au titre de la présente convention, peut en demander la résiliation. La convention sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi par le bénéficiaire au service unique désigné à l'article 1 d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Responsabilité - Couverture accident du travail des bénéficiaires.

En application des articles L241-5 et L412-8 du code de la Sécurité sociale, la protection contre le risque accident du travail des bénéficiaires du R.S.A. est assurée pour les périodes consacrées à des actions d'insertion professionnelle ou des activités d'intérêt collectif dans le cadre de l'action prévue à la présente convention.

Les obligations de l'employeur incombent à l'association, notamment la déclaration des personnes concernées en vue de leur affiliation, le paiement des cotisations à l'URSSAF aux échéances réglementaires, la tenue d'un registre des personnes déclarées et la déclaration des accidents du travail et du trajet.

Article 12 – Force majeure

Chacune des Parties est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles même si un ou plusieurs événements rendent leur exécution plus onéreuse ou complexe que ce qui pouvait raisonnablement être prévu au moment de la conclusion de la Convention. Cependant, cette affirmation est tempérée lorsqu'une l'association prouve, en application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, qu'il y a un cas de force majeure.

Il y a force majeure lorsqu'un événement, échappant au contrôle de l'association, ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution des obligations précitées par l'attributaire de la participation.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue et fera l'objet d'une négociation afin de déterminer le nouveau délai de réalisation du programme financé. Cette négociation sera formalisée par un avenant. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations, sans qu'aucun remboursement de la participation ne soit exigé.

Toute situation particulièrement exceptionnelle, autre que les cas de forces majeurs, ne permettant pas une réalisation du programme d'action retenu pour la présente participation dans les délais prévus pourra faire l'objet d'adaptation par avenant. A défaut de trouver un compromis la participation pourra faire l'objet d'un remboursement partiel de la participation.

Article 13 – Sanctions

Le non-respect par l'association de l'une quelconque des obligations figurant à la présente convention ainsi que la non-exécution par l'association de tout ou partie des actions et/ou projets formant l'objet de la participation, entraînera le remboursement de tout ou partie de la participation versée par le Département.

Dans le cas d'une participation affectée à une ou plusieurs actions précisément identifiées, toute utilisation de la participation à des fins autres que celles relatives à l'objet pour lequel elle a été attribuée entraînera la restitution totale des sommes versées par le Département.

Dans l'hypothèse d'une restitution de tout ou partie de la participation au Département, celle-ci s'opérera sur le solde et, le cas échéant, pourra donner lieu à l'émission d'un titre de recettes pour la part excédant le solde, après délibération de l'assemblée départementale.

L'aide départementale sera annulée et le cas échéant, la convention résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'association.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention est détournée de son objet, le Président du Conseil départemental résilie la convention et demande le reversement des sommes indûment perçues. Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 6-2 et 6-3 entraîne la suppression de la participation en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Le non-respect des engagements républicains par l'association dans l'utilisation de la participation, fera l'objet d'une mise en demeure de s'y conformer de la part du Département, dans un délai raisonnable. A défaut, le Département notifiera à l'association son intention de retirer de la participation de manière motivée. Conformément à la procédure énoncée à l'article 10-1 de la loi n°2000-321, et telle que précisée dans son décret d'application n°2021-1947, l'association dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations écrites ou orales suivant cette décision. Après respect du contradictoire, si le manquement au contrat d'engagement républicain est établi, le Département pourra exiger le remboursement de la participation par l'association, dans un délai maximum de 6 mois. Le montant est calculé au prorata de la partie de la période couverte par la participation qui restait à courir à compter de la date du manquement.

Articles 14 – Litiges

Le tribunal administratif territorialement compétent connaît des litiges nés de l'exécution de la présente convention.

Fait à Chartres, le

Pour l'Association
Le Président

Pour le Département d'Eure et Loir
Le Président du Conseil départemental



CONVENTION N°XX/26C RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D' ACTIONS D'INSERTION AU PROFIT DES BENEFICIAIRES DU RSA EN ASSOCIATION INTERMEDIAIRE

Entre le Département d'Eure-et-Loir, représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2026, ci-après désigné par les termes « le Département »,

D'une part,

Et l'association XXXXX (SIRET XXXX), représenté par XXXXXX, ci-après désignée « XXXXXX », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les statuts ont été déposés en Préfecture le XXXXX et dont le siège social est situé XXXXXX,

D'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, articles 9-1, 10, et 10-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 263-1 et L. 263-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L5132-2 et suivants, et R.5132-1 et suivants ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, notamment ses articles 14 et 15 ;

Vu le décret N° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active (RSA) ;

Vu le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 24 juin 2024 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (P.D.I.) ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 décembre 2014 adoptant le règlement des aides départementales accordées aux structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), entreprises d'insertion, ateliers et chantiers d'insertion, ou associations intermédiaires ;

Vu le budget départemental adopté en assemblée plénière le 2 avril 2026,

Vu la délibération de la commission permanente du 22 mai 2026 convention ;

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences et notamment de sa politique en faveur de l'insertion, le Département souhaite soutenir financièrement les actions et/ou projets de l'association, qui présentent un intérêt départemental.

Ainsi la présente convention définit, avec accord des parties, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la participation.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la réalisation d'actions d'insertion sociale et (ou) professionnelle au profit des bénéficiaires du R.S.A. dont les ressources sont inférieures ou égales au montant forfaitaire indiqué aux articles L262-2 et L262-3 du CASF.

Le Département a décidé de financer les actions et/ou projets suivants :

1.1. Objectif poursuivi :

Insertion professionnelle de bénéficiaires du RSA comme défini ci-dessus, par le biais de missions confiées par l'association intermédiaire.

1.2. Public concerné :

Bénéficiaires du RSA comme défini ci-dessus

1.3. Lieu d'exécution :

Arrondissement de XXXXXX, cantons XXXXXXXX (liste des communes validées par la DDETSP 28)

1.4. Objectif quantitatif :

XXX bénéficiaires du RSA comme défini ci-dessus en situation de travail hors contrats aidés.

1.5. Contenu de l'action :

Travail salarié, avec un minimum de 100 heures par an et par bénéficiaire.

1.6. Responsable de l'action :

ARTICLE 2 : AIDE DEPARTEMENTALE - MONTANT, NATURE ET VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le Département décide d'accorder à l'association, pour la réalisation des actions et/ou projets retenus :

Une participation financière d'un montant de **XXXX €** se décomposant ainsi :

- Une partie fixe pour le fonctionnement (calculée selon le nombre de bénéficiaires du R.S.A. défini à l'article 1.4. ayant travaillé dans la structure) XXXX € soit XX x 400 €
- Une partie forfaitaire pour les situations de mise en emploi (minimum 100h de travail par bénéficiaire et par an) : XXXX € soit XX x 800 €
- Une prime pour les sorties dynamiques (pour celles validées avec la DDETSPP 28 lors des dialogues de gestion annuels) : XXXX € maximum soit XX x 240 €

Le montant global de la participation financière sera versé selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de 60% de la partie fixe et de 60% de la partie forfaitaire soit XXX € après notification de la convention dès le début de l'exécution de l'action.
- Le solde, soit :
 - 40% de la partie fixe et 40% de la partie forfaitaire soit XXXX €
 - Le versement de la prime pour sorties dynamiques soit XXXX € au maximum, en fonction des objectifs réalisés et validés par la DDETSPP 28 lors des dialogues de gestion annuels.

Le versement du solde sera effectué après production par l'association d'un bilan global d'activité accompagné de toutes les pièces justificatives, bilan financier et bilans individuels, permettant d'attester de la réalisation (totale ou partielle) des actions et/ou projets cités à l'article 1 et de rendre compte de manière précise de l'utilisation des fonds. Ces pièces devront parvenir au service insertion avant le 30 avril de l'année suivante ; au-delà de ce délai le service sera réputé non fait ; par conséquent le Conseil départemental ne versera pas le solde et demandera le remboursement intégral de l'avance déjà versée.

Seuls les bilans complets seront étudiés, et ce par ordre d'arrivée (cachet d'arrivée au Conseil départemental d'Eure-et-Loir faisant foi).

Le versement de la participation financière interviendra selon les modalités exposées ci-dessus.

La participation sera proratisée en fonction du taux de réalisation de cet objectif.

Le Département notifie chaque année le montant de la participation.

La participation est imputée sur les crédits du chapitre 017, article 6568, fonction 444.

La participation annuelle est mandatée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire désigné par l'association lors de la signature de la présente convention. Le relevé d'identité bancaire devra être adressé à Monsieur le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le comptable assignataire est Le Payeur départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le



ID : 028-222800013-20260522-CP20260522_006-DE

Les représentants du Conseil départemental sont fondés à demander des comptes et justificatifs de l'utilisation de la participation selon les modalités fixées par les dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, complétées par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, ainsi que par le décret n°2001-379 du 30 avril 2001.

Dans ce cadre, l'association s'engage notamment à :

- respecter l'interdiction de tout reversement de la participation octroyée par le Conseil départemental ;
- communiquer, si possible avant le 30 avril de l'année suivante, le bilan (identifiant précisément le montant de la participation reçue) certifié conforme du dernier exercice connu, le compte de résultat et une copie du dernier relevé bancaire ;
- remettre les documents comptables certifiés par un commissaire aux comptes ainsi que les rapports présentés par ce dernier si la participation reçue excède 150 000 € par an ;

Par ailleurs, l'association s'engage à :

- respecter l'ensemble de ses obligations découlant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de ses textes d'application ;
- à fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau ;
- à tenir sa comptabilité à la disposition du Département.
- Respecter les principes de l'engagement républicain tel qu'énoncé à l'article 10-1 de la loi n°2000-321.

En outre, l'association s'acquittera de toutes les taxes et redevances constituant ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Enfin, les activités de l'association étant placées sous sa responsabilité exclusive, celle-ci devra souscrire tout contrat d'assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

Conformément aux articles L.4121-1 et suivants du code du travail, l'association doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'association.

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats et l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application de l'article L. 4121-1 du code du travail (R. 4121-1 à R. 4121-4 du code du travail).

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 précitée, le budget et les comptes de l'association, la présente convention et, le cas échéant, le compte rendu financier de la participation, pourront être communiqués, à toute personne en faisant la demande, par le Département dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Il est précisé que l'association ne communiquera à des tiers aucun document et renseignement concernant les bénéficiaires, sinon pour l'exécution de la présente convention. Elle ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur les bénéficiaires autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour des finalités légitimes.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

1. Supports de communication

Les publications et tous supports informatifs ou promotionnels édités par l'association devront mentionner le concours financier du Département.

Ces supports devront également, quelle que soit leur nature, comporter le logotype du Conseil départemental et/ou, si cela est plus pertinent, le logotype « Eure-et-Loir ». Avant leur édition, ces supports devront être transmis au service de la communication du Département pour validation.

2. Relations presse

Dans ses relations avec les médias, l'association s'engage à faire systématiquement référence au concours financier du Département et informera préalablement les services du cabinet du Président du Conseil départemental des actions (conférence de presse, dossier de presse,) prévues dans ce domaine.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION

Le Département veille à l'application ainsi qu'à l'évaluation de la présente convention par tous les moyens qu'il juge appropriés (audition, communication de pièces, etc.).

Le suivi opérationnel de l'action est effectué, notamment par la MDSC (Maison des Solidarités et de la Citoyenneté) XXXXXXXX.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment cette évaluation.

L'association est tenue à une obligation de moyens tels qu'ils sont définis à l'article 1 de la présente convention. Elle autorise le contrôle de l'action dont elle a la charge par les personnes habilitées par le Président du Conseil départemental.

L'association produira à l'issue de l'action :

- **Un bilan global** mettant en évidence les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, notamment la réalisation des sorties dynamiques de l'ensemble du public suivi, conformément aux objectifs fixés avec la DDETSPP 28 lors du dialogue de gestion.
- **Des bilans individuels** qu'elle adressera à l'organisme référent mentionné dans le contrat d'engagement réciproque ainsi qu'au service de l'insertion par l'activité.
- **Un compte-rendu financier** attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la participation.
- **Un tableau nominatif** récapitulant mensuellement les états de présence et les heures réalisées par les bénéficiaires du R.S.A.
- **Un rapport annuel d'activités** de l'année N,

Ces documents seront transmis à la Direction Générale Adjointe des Solidarités - Service Insertion par l'Activité.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention (programme retenu, modalités d'exécution, etc.) sera notifiée par une partie à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, fera l'objet d'une décision d'un commun accord, puis fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2026. Elle prendra effet à compter de la signature par la dernière des parties, et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE - COUVERTURE ACCIDENT DU TRAVAIL DES BENEFICIAIRES.

En application des articles L241-5 et L412-8 du code de la Sécurité sociale, la protection contre le risque accident du travail des bénéficiaires du R.S.A. est assurée pour les périodes consacrées à des actions d'insertion professionnelle ou des activités d'intérêt collectif dans le cadre de l'action prévue à la présente convention.

Les obligations de l'employeur incombent à l'association, notamment la déclaration des personnes concernées en vue de leur affiliation, le paiement des cotisations à l'URSSAF aux échéances réglementaires, la tenue d'un registre des personnes déclarées et la déclaration des accidents du travail et du trajet.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Résiliation à l'initiative du Département

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements ou en cas de faute grave de sa part, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée de plein droit par le Département, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Le bénéficiaire pour lequel le Département envisage de résilier la convention en est avisé par lettre recommandée ; il dispose d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour faire valoir ses observations.

Résiliation à l'initiative du prestataire

Le bénéficiaire qui se trouve empêché d'exécuter les engagements pris au titre de la présente convention, peut en demander la résiliation. La convention sera résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi par le bénéficiaire au service unique désigné à l'article 1 d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties est tenue d'exécuter ses obligations contractuelles même si un ou plusieurs événements rendent leur exécution plus onéreuse ou complexe que ce qui pouvait raisonnablement être prévu au moment de la conclusion de la Convention. Cependant, cette affirmation est tempérée lorsqu'une l'association prouve, en application des dispositions de l'article 1218 du Code civil, qu'il y a un cas de force majeure.

Il y a force majeure lorsqu'un événement, échappant au contrôle de l'association, ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution des obligations précitées par l'attributaire de la participation.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue et fera l'objet d'une négociation afin de déterminer le nouveau délai de réalisation du programme financé. Cette négociation sera formalisée par un avenant. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations, sans qu'aucun remboursement de la participation ne soit exigé.

Toute situation particulièrement exceptionnelle, autre que les cas de forces majeurs, ne permettant pas une réalisation du programme d'action retenu pour la présente participation dans les délais prévus pourra faire l'objet d'adaptation par avenant. A défaut de trouver un compromis la participation pourra faire l'objet d'un remboursement partiel de la participation.

ARTICLE 12 – SANCTIONS

Le non-respect par l'association de l'une quelconque des obligations figurant à la présente convention ainsi que la non-exécution par l'association de tout ou partie des actions et/ou projets formant l'objet de la participation, entraînera le remboursement de tout ou partie de la participation

versée par le Département.

Dans le cas d'une participation affectée à une ou plusieurs actions utilisation de la participation à des fins autres que celles relatives à l'objet pour lequel elle a été attribuée entraînera la restitution totale des sommes versées par le Département.

Dans l'hypothèse d'une restitution de tout ou partie de la participation au Département, celle-ci s'opérera sur le solde et, le cas échéant, pourra donner lieu à l'émission d'un titre de recettes pour la part excédant le solde, après délibération de l'assemblée départementale.

L'aide départementale sera annulée et le cas échéant, la convention résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité de l'association.

Lorsque l'aide est obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque la convention est détournée de son objet, le Président du Conseil départemental résilie la convention et demande le reversement des sommes indûment perçues. Le bénéficiaire reverse les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 6-2 et 6-3 entraîne la suppression de la participation en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Le non-respect des engagements républicains par l'association dans l'utilisation de la participation, fera l'objet d'une mise en demeure de s'y conformer de la part du Département, dans un délai raisonnable. A défaut, le Département notifiera à l'association son intention de retirer de la participation de manière motivée. Conformément à la procédure énoncée à l'article 10-1 de la loi n°2000-321, et telle que précisée dans son décret d'application n°2021-1947, l'association dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations écrites ou orales suivant cette décision. Après respect du contradictoire, si le manquement au contrat d'engagement républicain est établi, le Département pourra exiger le remboursement de la participation par l'association, dans un délai maximum de 6 mois. Le montant est calculé au prorata de la partie de la période couverte par la participation qui restait à courir à compter de la date du manquement.

ARTICLE 13 – LITIGES

Le tribunal administratif d'Orléans connaît des litiges nés de l'exécution de la présente convention.

Fait à Chartres, le

Pour l'association
La Présidente

Pour le Département d'Eure-et-Loir
Le Président du Conseil départemental